

## AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU RÉCLAME

### Interdictions

- Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation dans le territoire circonscrit par un cercle de 60 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rues;
- Les enseignes à feux clignotants de type stroboscope et les enseignes animées;
- L'éclairage d'une enseigne susceptible de gêner la circulation et les résidents avoisinants;
- Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment;
- Les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont permises pour une période n'excédant pas 14 jours consécutifs lors de l'ouverture d'un commerce ou lors de la destruction d'une enseigne par accident. Le permis pourra être renouvelé une seconde fois, pour une période de 7 jours.

### Obligations

- Toute enseigne doit être propre, en bon état, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- Toute enseigne devra être enlevée dès que l'entreprise auquel elle est rattachée cesse ses opérations ou interrompt ses activités.
- Aucune enseigne ne doit empiéter sur une rue, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et/ou transmission
- des communications, clôtures, marquises, belvédères et les constructions hors-toit.
- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.
- Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans nécessiter de certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu.

### Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation;
- d) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- f) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- g) les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;



#### MISE EN GARDE



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.

*AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU RÉCLAME*

- h) les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés et qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation;
- i) les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la rue, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne doivent pas avoir plus de 2 mètres carrés et ne peuvent être illuminées que par réflexion;
- j) les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement. Une seule enseigne par établissement est autorisée;
- k) les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la remise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
- l) les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées.
- m) les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction;
- n) les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues.

**Nombre et superficie des enseignes autorisées**

- Une seule enseigne par établissement commercial ou industriel apposée sur le bâtiment
- Une seule enseigne sur poteau(x) par terrain
- La superficie totale de tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne ne doit pas avoir plus de 15 mètres carrés.
- Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 mètres carrés.

**Hauteur des enseignes**

- La hauteur de la partie supérieure de tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne installée sur tout(e) construction ou poteau ne doit pas être supérieure à 9 mètres ou à la hauteur du bâtiment.
- La hauteur maximale de l'enseigne sur la façade d'un bâtiment ne peut être supérieure à 9 mètres, sauf pour les édifices de 4 étages et plus où la hauteur de l'enseigne ne peut être plus élevée que le toit.
- Lorsque l'enseigne est suspendue à une marquise, une hauteur libre minimale de 3 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

**Implantation des enseignes**

- Une affiche ou une enseigne permanente doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant d'un terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain.
- Sur un coin de rue, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux emprises de rues.
- En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit obstruer la visibilité sur l'emprise d'une rue ou sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.
- En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit nuire à la circulation sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.

## *AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU RÉCLAME*

### **Enseigne dérogatoire bénéficiant de droits acquis**

- Tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire existant(e) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement a un droit acquis, à condition d'avoir été conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de l'installation de ladite (ledit) affiche, panneau-réclame ou enseigne ou, par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- L'entretien d'un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée.
- La modification d'un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée uniquement si elle concerne la surface de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne, c'est-à-dire son message. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter la hauteur et la superficie de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne si cette augmentation a pour effet de ne pas respecter la hauteur et la superficie prescrite au présent règlement.
- Un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire et bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé(e) par un(e) autre affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire.